



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Aline Colas  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Laval, le **23 JUIN 2023**

Monsieur le directeur,

Votre établissement implanté sur la commune de Charchigné, fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 modifié, vous autorisant à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3642 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 détaille le contenu du dossier de réexamen.

Aussi, par courrier du 7 janvier 2021, vous avez transmis le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base, complétés le 22 mars 2022, pour votre site.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

A la suite de votre proposition motivée en date du 15 mars 2013, il a été acté par courrier du 5 juin 2013, que la rubrique principale de votre établissement est la rubrique 3642-1, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF (Best Reference Documents) Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au journal officiel de l'union européenne le 4 décembre 2019, vous deviez remettre votre dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de votre établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Après instruction de l'inspection des installations classées, le dossier de réexamen déposé initialement le 7 janvier 2021 et complété le 22 mars 2022 est considéré complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

**Société fromagère de Charchigné**  
**Route de Lassay**  
**53250 CHARCHIGNÉ**

Tél : 02 43 01 51 48  
Mél : [aline.colas@mayenne.gouv.fr](mailto:aline.colas@mayenne.gouv.fr)  
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles applicables, je vous informe, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez, joint au présent courrier, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023.

Toutefois, je rappelle :

- qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE à partir du 4 décembre 2023 ;
- que vous êtes tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité et l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 30 décembre 2004 ;
- que le laboratoire, l'atelier de maintenance, la station-service, les groupes électrogènes et le garage sont intégrés au périmètre IED car considérés comme installations « connexes » par l'inspection des installations classées. En effet, ces installations répondent aux critères du guide IED : « installations ou équipements : s'y rapportant directement ; exploités sur le même site ; liés techniquement à ces installations ; et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ». L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. » ;
- que le BREF « Systèmes de refroidissement industriel (ICS) » est applicable aux installations et que vous êtes tenu de respecter ses conclusions ;
- qu'en application du BREF FDM et des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, seules les installations frigorifiques, hors CO<sub>2</sub>, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 4 décembre 2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500 ;
- que, lors de la cessation d'activité de votre établissement, vous serez tenu de remettre en état son site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (SER17332/IED-1 – décembre 2019), en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. L'impossibilité d'éliminer les sources sols mises en évidence dans le rapport de base devra être justifiée.

Par ailleurs, vous m'avez également transmis le 21 juillet 2021, une demande de bénéfice des droits acquis, à la suite de la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges. Je vous informe que je prends acte de cette demande d'antériorité relative à l'installation de stockage de 47,46 tonnes d'acide nitrique à 58 % ; elle relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

Copie transmise pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UIDAM
- Monsieur le sous-préfet de Mayenne